



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 1382 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 20 JUL. 2020

.....
Le directeur par intérim,

Affaire suivie par :
Hugo OUDART (n°341/PHYTO)

NOTE D'INFORMATION

Objet : Conditions phytosanitaires à respecter concernant les matériaux d'emballage en bois brut des marchandises importées en Polynésie française.

Réf. : - Loi du pays 2013-12 du 6 mai 2013 ;
- Arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié.

P. J. : Arrêté n° 1663 CM du 6 décembre 2007.

Au vu d'un nombre élevé d'interceptions récentes d'articles non réglementaires lors de contrôles réalisés par la cellule phytosanitaire de la Direction de la biosécurité, un rappel est fait concernant les conditions d'importation en Polynésie française des matériaux d'emballage en bois brut¹ fixées par les textes réglementaires sus référencés :

L'annexe 2 de l'arrêté joint à la présente note décrit les conditions phytosanitaires à respecter depuis le mois de décembre 2007 pour l'ensemble des matériaux d'emballage en bois brut¹ arrivant en Polynésie française, quel que soit le type de marchandise transporté, commerciale ou non, et quel que soit son origine.

Il est à la charge du propriétaire de la marchandise ou son représentant de porter une attention particulière au respect de ces conditions lors des importations en Polynésie française.

En cas d'envoi non conforme ce même arrêté précise que « tout emballage en bois brut non conforme et son chargement seront réexpédiés aux frais de l'importateur ».

Comptant sur votre implication pour le strict respect de ces conditions, la Direction de la biosécurité reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Ramon TAAE

**¹ Définitions :**

Matériau d'emballage en bois brut : bois ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage).

Bois de calage : matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise.

b) Insérer un paragraphe 7 ainsi rédigé :

7 - Crédits de fonctionnement délégués par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de lutte contre les drogues et la toxicomanie sur le territoire, imputés sur le programme 136 "Drogue et toxicomanie", ministère 235 "Santé et solidarité", mission ministérielle "Santé" SA.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et les chefs des bureaux du cabinet sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2007.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° HC 686 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 2007.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 3 décembre 2007 au lycée hôtelier de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Maeva Drollet née Teiho, Mlle Maheata Jeanne Guillotin, MM. Tetaria Joachim Louk, Ludovic Poeani Maraetaata, Tuapua Tetua Moeau, Andrew Roger Papara, Mlles Gelia Mere Tangaroa, Milana Ahuura Teiho et M. Thomas Teururai.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 1496 CM du 2 novembre 2007 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques.

NOR : SAA0702072AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1520 DRCL du 1er octobre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques ainsi que l'abrogation du décret n° 2001-847 du 11 septembre 2001 modifié relatif à la durée de validité des passeports délivrés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1663 CM du 6 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR070209AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993, modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.*, *Scapanes spp.*) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en ses séances des 2, 4 et 11 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté visé en intitulé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Est réglementée l'importation en Polynésie française de végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles désignés à l'annexe III, aux conditions fixées par les articles 2 et 4 de la délibération n° 96-43 du 29 février 1996."

Art. 2.— Le titre de l'annexe III est remplacé par le titre suivant : "Végétaux, produits végétaux et autres produits réglementés dont l'importation en Polynésie française est soumise à une autorisation préalable d'importation et à la présentation d'un certificat phytosanitaire (sauf indication contraire) sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles et conditions particulières d'importation."

Art. 3.— L'arrêté visé en intitulé est complété comme suit :

"Art. 5 bis.— Seuls les noms scientifiques des végétaux ou animaux ont valeur de référence, les noms communs donnés n'ont qu'une valeur indicative."

Art. 4.— L'annexe I de l'arrêté susvisé, relative à la liste des organismes nuisibles dont l'importation est interdite, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5.— L'annexe II de l'arrêté susvisé, relative à la liste des végétaux, produits végétaux dont l'importation est prohibée sous toutes leurs formes, est complétée comme suit : après : "*Coffea spp.*", ajouter : "(sauf grains destinés à la transformation ou à la consommation humaine)" et après : "sable", ajouter : "sauf exceptions figurant dans l'annexe III".

Art. 6.— L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, relative aux produits végétaux et autres produits réglementés dont l'importation est soumise à une autorisation préalable, est complétée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

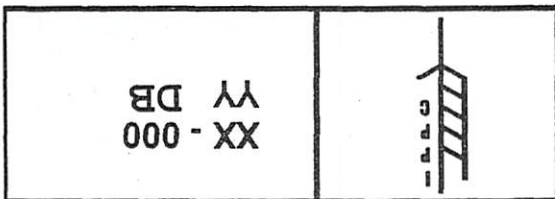
Fait à Papeete, le 6 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Léon LICHTLE.

Annexe 2

L'importation de matériaux d'emballage à base de bois peut être dispensée de la présentation d'un certificat phytosanitaire, s'ils ont été traités au bromure de méthyle ou à la chaleur dans les conditions décrites dans l'annexe A.

Ils doivent porter une marque du modèle suivant :



Elle doit inclure au minimum :

- le symbole associé au sigle IPPC ;
- le code-pays ISO à deux lettres (XX), suivi du numéro unique assigné par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur, au fabricant ou à l'entreprise de traitement du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois a été traité et correctement marqué ;
- YY : l'abréviation approuvée par la Convention internationale pour la protection des végétaux correspondant au traitement utilisé (par exemple HT : traitement à la chaleur, MB : traitement au bromure de méthyle, DB : enlèvement de l'écorce).

Ces marques doivent être :

- conformes au modèle de la présente annexe ;
- lisibles ;
- indélébiles et non transférables ;
- placées de façon visible sur au moins deux faces opposées de l'article certifié.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traités.

1) Origines : Tous pays

2) Déclarations additionnelles : Selon les cas, un permis d'importation et/ou un certificat phytosanitaire sont exigés. Un document du fabricant, décrivant le nom du produit, et spécifique au lot de marchandises exportés peut être exigé. Les produits doivent être visuellement exempts de matières organiques (insectes vivants, graines, déjections d'animaux, parties d'animaux ou de plantes), de sol, boue, argile. Ils doivent être emballés commercialement, sans accord écrit du service chargé de la protection des végétaux. Celui-ci tient une liste des produits commerciaux répondant aux exigences phytosanitaires prescrites dans le présent article.

Liste des roches, minéraux et autres matériaux connexes présentant un risque phytosanitaire faible

Noms	Documents nécessaires	Remarques
Amiante		
Argile expansée		
Argile plâtrasque		
Argile pour revêtement, diatomée, terre de		
Barium		
Bentonite, terre de		
Bois pétrifié		
Calcaire, castine, chaux		
Carbone de bitume		
Carbone de magnésium		
Cendres volcaniques		
Diatomite		
Ferrocérite		
Fosfates		
Granite		
Gravier		
Exemples de terre, matière végétale, animale, ...		
Gres		
Gypse		

Noms	Documents nécessaires	Remarques
Amiante		
Argile expansée		
Argile plâtrasque		
Argile pour revêtement, diatomée, terre de		
Barium		
Bentonite, terre de		
Bois pétrifié		
Calcaire, castine, chaux		
Carbone de bitume		
Carbone de magnésium		
Cendres volcaniques		
Diatomite		
Ferrocérite		
Fosfates		
Granite		
Gravier		
Exemples de terre, matière végétale, animale, ...		
Gres		
Gypse		

Noms	Documents nécessaires	Remarques
Amiante		
Argile expansée		
Argile plâtrasque		
Argile pour revêtement, diatomée, terre de		
Barium		
Bentonite, terre de		
Bois pétrifié		
Calcaire, castine, chaux		
Carbone de bitume		
Carbone de magnésium		
Cendres volcaniques		
Diatomite		
Ferrocérite		
Fosfates		
Granite		
Gravier		
Exemples de terre, matière végétale, animale, ...		
Gres		
Gypse		

A -

Désignation des produits : Bois brut (utilisés comme matériaux d'emballage, palettes, bois de collage...)

1) Origine : Tous pays

2) Déclarations additionnelles : Les présentes conditions d'importation concernent les matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus, sous forme de palettes, bois de collage (barré, continu), caisses, planches d'emballage, loupesaux, cageots, plateaux de chargement, ...

Sont exclus de la présente réglementation les matériaux d'emballage fabriqués à partir de bois manuscrits : courtes-plaques, panneaux de lamelles minces orientées (OSB), agglomérés, bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques. Les matériaux d'emballage en bois tels que les nœuds de dévissage de bois de placage (obtenus après traitement à température élevée), la sciure, la laine de bois, les copeaux ou le bois brut traité en morceaux très minces (épaisseur égale ou inférieure à 6 mm), sont l'objet de conditions d'importation spécifiques.

L'importation de matériaux d'emballage à base de bois brut n'est pas soumise à une demande de permis d'importation.

Le bois brut ne doit pas contenir d'écorces ni de matière étrangère telle que des feuilles, de la terre,

Ne peuvent être importés que les produits qui ont fait l'objet de traitements agréés par le service chargé de la protection des végétaux ou conformes avec la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir annexe A).

Pour justifier de la conformité des produits importés avec la réglementation, l'importateur a le choix entre présenter un certificat phytosanitaire (voir annexe B) ou un système de marquage conforme à le choix norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (voir annexe C).

Une période transitoire de trois mois à compter de la date de publication de la présente réglementation au Journal officiel de la Polynésie française est accordée aux pays exportateurs pour se mettre en conformité avec ces dispositions. Pendant cette période transitoire, toute importation non conforme fera l'objet d'une communication auprès des intéressés, les diligences non conformes sont inspectées et, si nécessaire, feront son chargement seront réexpédiés aux frais de l'importateur.

Annexe A : Traitement des emballages en bois brut

L'importation des matériaux d'emballage à base de bois brut n'est autorisée que si ce produit a subi l'un des traitements suivants :

Température	Dose	Minimum de concentration (g/m ³)			
		2 h	4 h	12 h	24 h
10 °C ou au-dessus	64	48	42	36	32
16 °C ou au-dessus	56	42	36	32	28
21 °C ou au-dessus	48	36	31	28	24
24 h	2 h	4 h	12 h	24 h	

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

2) Traitement thermique de matière à ce que la température interne soit au moins de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes. Le séchage à l'évape (EC), l'hydrogène, l'imprégnation chimique sous pression (CP) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.

3) Fumigation au fluorure de soufre à 80 g/m³ pendant au moins 24 heures continues à une température minimale de 10 °C.

4) Fumigation à la phosphine à une concentration atmosphérique minimale de 1,41 g/m³ pendant plus de 72 heures, et à une température comprise entre 10 °C et 30 °C à condition que le bois n'ait pas une épaisseur supérieure à 50 mm et un taux d'humidité supérieur à 25 %.

Annexe B : Certificat phytosanitaire pour les emballages en bois brut

Le certificat phytosanitaire fourni doit être conforme aux directives de la Convention internationale de la protection des végétaux.

Il doit comporter les informations suivantes :

- description complète du chargement et des matériaux d'emballage en bois
- signes d'identification et marques utiles
- le nombre ou/et volume de produits traités
- le numéro ou contenu (si disponible)
- les déclarations additionnelles suivantes :

SOII à la bromure de méthyle (ou au fluorure de soufre) à _____ (concentration en fumigant en g/m³) pendant _____ (durée de la fumigation) à _____ (température minimale de _____ (température pendant la fumigation) et à la température maximale de _____ (température maximale pendant la fumigation)) le _____ (date de la fumigation) ;

si les produits ont été traités à la chaleur pendant _____ (durée du traitement) à la température minimale au centre des produits de _____ (température minimale au cœur des produits) le _____ (date du traitement) ;

Annexe C : Marquage des emballages en bois brut

Le système de marquage est celui qui est adopté par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

